

DECRET N°88-452 du 25 Novembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Louis YAI, ancien Chef du Bureau des Affaires Financières du District Rural de BOUKOUMBE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 13 Juillet 1988,

DECRETE

Article 1er.- En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Louis YAI, ancien Chef du bureau des Affaires Financières du District Rural de Boukoumbé impliqué dans une affaire de détournement de denier public commis au préjudice dudit District.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Félix A. Godonou DOSSA du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

- Membres : Camarades :
- Expédit VIHO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, ;
 - Paul CHOBILI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Firmin DJIMENOU, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Lieutenant Mouka CHABI et
 - Adjudant-Chef Jacques KAKPO des Forces Armées Populaires du Bénin
 - Victor Koubeti, du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atacora.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 25 Novembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-